



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

712-2

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Detention

Maintien en incarcération

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-references	3	Renvois
Roles and Responsibilities	4-10	Rôles et responsabilités
Case Review	11-12	Examen des cas
Review for Detention	13-22	Examen en vue du maintien en incarcération
Consequences of a Referral	23	Conséquences d'un renvoi
Commissioner's Referral	24	Renvoi du cas par le commissaire
Where not all criteria are met and there are more than six months to the offender's SRD	25	Lorsque le délinquant ne satisfait pas à tous les critères et qu'il reste plus de six mois avant sa date de libération d'office
Where there are fewer than six months to the offender's SRD	26-30	Lorsqu'il reste moins de six mois avant la date de libération d'office
Offenders Under Suspension	31	Délinquants dont la libération a été suspendue
Detained Offenders Who Receive an Additional Sentence Resulting in an Alteration to His/Her Warrant Expiry Date	32-34	Délinquants maintenus en incarcération et condamnés à une peine supplémentaire qui modifie la date d'expiration du mandat
Certifiable Offenders	35	Délinquants déclarés inaptes
Potential Detention Cases in Provincial Custody	36-37	Renvoi de cas de délinquants incarcérés dans un établissement provincial
Federal Offenders in Provincial Custody Due to Court Orders	38	Délinquants sous responsabilité fédérale, incarcérés dans un établissement provincial en raison d'une ordonnance de la cour
Consequences of a Detention Order	39-41	Conséquences d'une ordonnance de maintien en incarcération
Withdrawal of a Referral	42-43	Retrait d'un renvoi
Change in Offender's Circumstances/ Change in Recommendation	44-46	Changements dans la situation du délinquant/ modification de la recommandation
Annual Review of Detained Offenders	47-49	Réexamen annuel des cas de maintien en incarcération
Sharing of Information	50-53	Communication de renseignements



Detention Hearing	54-56	Audience de maintien en incarcération
Guidelines for Implementation of Decisions	57	Lignes directrices pour la mise à exécution des décisions
Authority to Consent to Offender Residency Requirement in a Penitentiary	58	Pouvoir de consentir à l'assignation à résidence d'un délinquant dans un pénitencier
Right of Appeal	59-63	Droit d'appel
Possible NPB Decisions	Annex(e) A	Décisions possibles de la CNLC
Detention Pre-Screening Report	Annex(e) B	Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération
Guidelines for assessing likelihood of the commission of an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child, or a Schedule II offence prior to the expiration of the offender's sentence	Annex(e) C	Lignes directrices pour évaluer le risque que le délinquant commette, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction visée à l'annexe II
Content Guidelines – Assessment for Decision for Detention	Annex(e) D	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision de maintien en incarcération
Content Guidelines – Assessment for Decision for Detained Offenders Who Receive an Additional Sentence	Annex(e) E	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision visant un délinquant maintenu en incarcération et condamné à une peine supplémentaire
Content Guidelines – Annual Detention Review	Annex(e) F	Lignes directrices sur le contenu – Réexamen annuel des cas de maintien en incarcération



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 712-2	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 16
-------------------------------	---

DETENTION

MAINTIEN EN INCARCERATION

POLICY OBJECTIVE

1. The Correctional Service of Canada (CSC) must identify those offenders who meet the criteria for detention review by the National Parole Board (NPB), and prepare their cases for presentation.

AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA):*

[s. 129 - 132](#) - Detention during period of Statutory Release
[Schedule I and Schedule II](#)

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

[s. 160](#) - Detention during period of Statutory Release

CROSS-REFERENCES

3. [NPB Policy Manual](#), Section 6
[CD 712](#) - Case Preparation and Release Framework

ROLES AND RESPONSIBILITIES

4. For potential detention cases of federally sentenced offenders in provincial custody, the Regional Deputy Commissioner (RDC) will determine whether there is sufficient time to transfer the offender to federal custody, prior to initiating a referral. If there is insufficient time, the RDC will immediately contact the Commissioner requesting that the powers of the Service under [section 129\(8\)](#) of the CCRA be delegated to the Province. The RDC will send by fax the authority for referral to the Head of Corrections concerned.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit identifier les délinquants qui répondent aux critères de renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération, et préparer ces cas pour les présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC).

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*

[art. 129 à 132](#), Maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office
[annexe I et annexe II](#)

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

[art. 160](#), Maintien en incarcération durant la période prévue pour la libération d'office

RENOIS

3. [Manuel des politiques de la CNLC](#), section 6
[DC 712](#), « Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté »

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4. Lorsqu'un délinquant sous responsabilité fédérale qui est incarcéré dans un établissement provincial est susceptible d'être maintenu en incarcération, le sous-commissaire régional (SCR) doit déterminer s'il reste suffisamment de temps pour transférer le délinquant dans un établissement fédéral avant d'amorcer le renvoi. Dans la négative, le SCR doit communiquer immédiatement avec le commissaire et lui demander de déléguer à la province les pouvoirs que le [paragraphe 129\(8\)](#) de la LSCMLC confère au Service. Le SCR envoie, par télécopieur, au responsable des services correctionnels en question un document lui déléguant le pouvoir de renvoyer le cas en vue du maintien en incarcération.



5. The Institutional Head is responsible for ensuring that there is a Detention Review Board, that is chaired at the Unit Manager level (or above), and normally consists of representatives from the institutional management team, Parole Officers/Primary Workers and other ad hoc members (such as an Elder or Aboriginal liaison officer) as appropriate. The District Director is responsible for ensuring that a comparable process is in place in the community to deal with those cases under consideration for referral for detention.
6. The Institutional Head will ensure that local procedures are in place to notify all appropriate staff of any detention referrals or recent detention decisions.
7. District Directors will assign a community Parole Officer to complete case preparation for detention for those federal offenders under provincial custody due to appeals, outstanding charges, etc.
8. The Detention Review Board will review cases for detention and its recommendation(s) will be documented in the OMS Detention Review screen.
9. In the event that the Detention Review Board does not agree with the Parole Officer/Primary Worker's recommendation, the Institutional Head will make the final decision and ensure it is documented in the OMS Detention Review screen.
10. All staff are responsible for monitoring and documenting attitudinal and behavioural changes of offenders referred for detention/already detained and reporting those changes in observation reports and casework records to the Correctional Supervisor/Assistant Team Leader and Parole
5. Le directeur de l'établissement est responsable de veiller à ce que soit créé un Comité d'examen des cas de maintien en incarcération, présidé par une personne occupant un poste d'un niveau égal ou supérieur à celui de gestionnaire d'unité et composé généralement de représentants de la direction de l'établissement, d'agents de libération conditionnelle/intervenants de première ligne et d'autres membres ad hoc (notamment un Aîné ou un agent de liaison autochtone), s'il y a lieu. Le directeur de district doit veiller à ce qu'un processus semblable soit mis en place dans la collectivité pour étudier les cas susceptibles de faire l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.
6. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que des procédures locales soient adoptées pour aviser tout le personnel compétent de tout renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération et de toute décision récente de maintien en incarcération.
7. Dans le cas de délinquants sous responsabilité fédérale qui sont incarcérés dans un établissement provincial en raison d'un appel, d'accusations en instance, etc., le directeur de district doit charger un agent de libération conditionnelle dans la collectivité de préparer le dossier aux fins du renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.
8. Le Comité d'examen des cas de maintien en incarcération doit examiner les dossiers en vue d'un éventuel maintien en incarcération. Les recommandations du Comité doivent être consignées dans le SGD à l'écran « Examen du cas en vue du maintien en incarcération ».
9. Si le Comité d'examen des cas de maintien en incarcération ne souscrit pas à la recommandation de l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, le directeur de l'établissement doit prendre la décision finale et s'assurer qu'elle est consignée dans le SGD à l'écran « Examen du cas en vue du maintien en incarcération ».
10. Tous les membres du personnel sont chargés d'observer les délinquants maintenus en incarcération, ou dont le cas a été renvoyé en vue de leur maintien en incarcération, pour déceler tout changement de comportement ou d'attitude. Ils doivent signaler de tels changements dans des



Officer/Primary Worker managing that case.

rapports d'observation et des inscriptions au Registre des interventions pour les porter à l'attention du surveillant correctionnel/chef d'équipe adjoint et de l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne chargé du cas.

CASE REVIEW

11. Upon admission, the cases of all new or recommitted offenders, except those serving a life or an indeterminate sentence, will be reviewed as soon as possible to determine whether the offender is serving a sentence for an offence set out in the Schedule of Offences of the *Corrections and Conditional Release Act*. For the offences denoted as being "Crown Elect", it will be ascertained from the codes indicated on the Warrant of Committal whether or not the offence was prosecuted by way of indictment. Where necessary, the Sentence Manager will be consulted.
- a. Schedule I [par. 129(2)(a)] offence that was prosecuted by way of indictment and whether that offence caused the death of or serious harm to another person [subpar. 129(2)(a)(i)];
 - b. Schedule I [par. 129(2)(a)] offence that was prosecuted by way of indictment and was a sexual offence involving a child as listed in subsection 129(9) [subpar. 129(2)(a)(ii)]; or
 - c. Schedule II [par. 129(2)(b)] offence that was prosecuted by way of indictment;
 - d. the offence of breaking and entering a place and committing an indictable offence therein, as provided for by paragraph 348(1)(b) of the *Criminal Code*, where the indictable offence is an offence set out in sections 1 to 4 of Schedule I and its commission:
 - i. is specified in the warrant of committal,

EXAMEN DES CAS

11. À la suite de l'admission de tout délinquant nouvellement condamné ou réincarcéré, sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, le cas doit être examiné dès que possible pour établir si le délinquant purge une peine pour une infraction relevant d'une annexe de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Dans le cas d'infractions portant la mention « choix de la Couronne » pour désigner le mode de poursuite, il faut vérifier, en se reportant aux codes indiqués sur le mandat de dépôt, si la poursuite a été intentée par voie de mise en accusation ou non. Il faut consulter le gestionnaire des peines, au besoin.
- a. infraction relevant de l'annexe I [al. 129(2)a] pour laquelle on a procédé par voie de mise en accusation et qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne [al. 129(2)a(i)];
 - b. infraction relevant de l'annexe I [al. 129(2)a] pour laquelle on a procédé par voie de mise en accusation et qui est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant aux termes du paragraphe 129(9) [ss-al. 129(2)a(ii)];
 - c. infraction relevant de l'annexe II [al. 129(2)b] pour laquelle on a procédé par voie de mise en accusation;
 - d. infraction prévue à l'alinéa 348(1)b du *Code criminel* lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de l'annexe I et que la perpétration de celui-ci :
 - i. est précisée dans le mandat de dépôt,



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ii. is specified in the summons, information or indictment on which the conviction has been registered, iii. is found in the reasons for judgment of the trial judge, or iv. is found in a statement of facts admitted into evidence pursuant to section 655 of the <i>Criminal Code</i>. | <ul style="list-style-type: none"> ii. est précisée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation, iii. est mentionnée dans les motifs de la décision du juge qui a présidé le procès, ou iv. est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du <i>Code criminel</i>. |
|---|---|

12. Irrespective of whether the offence is set out in Schedule I [subpar. 129(2)(a)(i)] and caused the death of or serious harm to another person; or is a sexual offence involving a child [subpar. 129(2)(a)(ii)]; or whether the offence is set out in Schedule II [par. 129(2)(b)], the case of each offender shall be subject to ongoing review to determine the existence of factors that would justify a referral based on reasonable grounds to believe the offender is likely to commit, before the expiration of the sentence:

- a. an offence causing death or serious harm to another person;
- b. a sexual offence involving a child [subpar. 129(2)(a)(ii)]; or
- c. a serious drug offence.

This process shall begin at reception and continue throughout the period of incarceration, taking into account legislated time frames.

12. Que l'infraction commise relève ou non de l'annexe I [al. 129(2)a)(i)] et qu'elle ait ou non causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, qu'il s'agisse ou non d'une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant [ss-al. 129(2)a)(ii)], ou que l'infraction relève ou non de l'annexe II [al. 129(2)b)], le cas de chaque délinquant doit faire l'objet d'un examen continu en vue de déceler tout facteur qui pourrait justifier un renvoi fondé sur l'existence de motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration de sa peine :

- a. une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- b. une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant [ss-al. 129(2)a)(ii)]; ou
- c. une infraction grave en matière de drogue.

Ce processus doit commencer dès l'admission et se poursuivre tout au long de la période d'incarcération en tenant compte des délais prescrits dans la loi.

REVIEW FOR DETENTION

13. No later than 11 months prior to the offender's Statutory Release date, Parole Officers/Primary Workers will complete a full assessment (see Annex B and Annex C) of the case against the referral criteria in [subsection 129\(2\)](#), and the factors identified in [section 132](#) of the CCRA, on all offenders (except those serving a life or an indeterminate sentence), to determine whether a referral should be made. This assessment will be reviewed by the Detention Review Board and the decision documented in the OMS Detention Review screen.

EXAMEN EN VUE DU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

13. Au plus tard 11 mois avant la date de libération d'office de tout délinquant (sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée), l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit soumettre le cas à une évaluation exhaustive en fonction des critères de renvoi énoncés au [paragraphe 129\(2\)](#) et des facteurs prévus à [l'article 132](#) de la LSCMLC (voir les annexes B et C) pour déterminer s'il faut procéder à un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Le Comité d'examen des cas de maintien en



incarcération doit examiner cette évaluation, et la décision doit être consignée dans le SGD à l'écran « Examen du cas en vue du maintien en incarcération ».

14. If the Detention Review Board determines that a referral is warranted, an Assessment for Decision will be completed by the Parole Officer/Primary Worker (as per the content guidelines in Annex D) and submitted for approval to the appropriate supervisor.
14. Si le Comité d'examen des cas de maintien en incarcération juge qu'un renvoi est justifié, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision (en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe D) et la soumettre à l'approbation du superviseur compétent.
15. For offenders facing revocation of their release, the community Parole Officer is responsible for addressing detention criteria within their Assessment for Decision.
15. Lorsque le délinquant en cause risque de voir sa liberté conditionnelle révoquée, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit traiter des critères de maintien en incarcération dans l'Évaluation en vue d'une décision.
16. Upon revocation, if there are more than 11 months to the offender's new SRD the institutional Parole Office/Primary Worker will complete a new Detention Pre-Screening Report (Annex B).
16. Une fois la liberté du délinquant révoquée, s'il reste plus de 11 mois avant la nouvelle date de libération d'office (DLO), l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne en établissement doit rédiger un nouveau Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération (annexe B).
17. Upon revocation, if there are less than 11 months remaining to the new SRD and the community Parole Officer has addressed the issue of Detention in the Assessment for Decision, a Detention Pre-Screening Report is only required if the offender is being referred for detention.
17. Une fois la liberté du délinquant révoquée, s'il reste moins de 11 mois avant la nouvelle DLO et que l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité a traité de la question du maintien en incarcération dans l'Évaluation en vue d'une décision, un Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération n'est requis que si le délinquant fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.
18. Where it is determined that the criteria for a direct referral have been met, the Parole Officer/Primary Worker will submit the case, with a recommendation, to the appropriate supervisor who will ensure that the case is referred to the regional office of the NPB (normally nine months but no later than six months) prior to the offender's Statutory Release date.
18. Lorsque le délinquant satisfait aux critères d'un renvoi direct, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit présenter le cas au superviseur compétent, accompagné d'une recommandation. Ce dernier doit s'assurer que le cas est soumis au bureau régional de la CNLC normalement neuf mois, mais au plus tard six mois, avant la date de libération d'office du délinquant.
19. The Parole Officer/Primary worker will ensure that a current psychological assessment is available when the case is being referred for detention.
19. Lorsque le cas fait l'objet d'un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit s'assurer qu'une évaluation psychologique à jour est disponible.



20. The Detention Pre-Screening Report, completed by the Parole Officer/Primary Worker, will generate a CSC Decision, outlining the reasons for decision, which is documented on OMS.
20. Le Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération, que rédige l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, aboutit à une Décision du SCC dans laquelle celui-ci explique les motifs de sa décision et qui est consignée dans le SGD.
21. Where a decision is made at this stage not to proceed with a referral for detention, the reasons for the decision will be documented on the offender's file and regular case preparation for Statutory Release should commence within prescribed timeframes. The Correctional Plan Progress Report (CPPR) for Statutory Release will contain a statement as to when the case was reviewed, by whom, and specific reasons why a referral was not pursued.
21. S'il est décidé à cette étape de ne pas renvoyer le cas en vue d'un examen de maintien en incarcération, les motifs de la décision doivent être consignés au dossier du délinquant, et la préparation habituelle du cas en vue de la libération d'office du délinquant devrait être amorcée dans les délais prescrits. Le Suivi du plan correctionnel (SPC) portant sur la libération d'office du délinquant doit préciser la date à laquelle le cas a été examiné, par qui, et les raisons particulières pour lesquelles le cas n'a pas été renvoyé à la CNLC.
22. If, at any time, new information is subsequently received that would justify a referral, the Parole Officer/Primary Worker will reassess the case for presentation to the Detention Review Board, complete a new Detention Pre-Screening Report and (if approved) present the case to the NPB.
22. Si, par la suite, le SCC reçoit à un moment quelconque de nouveaux renseignements justifiant un renvoi, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit réévaluer le cas en vue de le soumettre au Comité d'examen des cas de maintien en incarcération, rédiger un nouveau Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération et, si le renvoi est approuvé, soumettre le cas à la CNLC.

CONSEQUENCES OF A REFERRAL

23. An offender who has been referred for a detention review cannot be released on Statutory Release pending a decision by the NPB. The offender remains eligible for Full Parole, Day Parole, Work Release and Temporary Absences.

COMMISSIONER'S REFERRAL

24. In the case of Commissioner's Referrals, Section 8 (Decision to Refer) of the Detention Pre-Screening Report should not be used at the institutional and regional level. Detention Review Boards, Wardens and RDC's may enter their recommendations in Section 7 (Additional Recommendations). When the Commissioner or Senior Deputy Commissioner (SDC) decides to refer a case, the referral and rationale will be entered by NHQ. The OMS printed document can then be shared with the

CONSÉQUENCES D'UN RENVOI

23. Le délinquant dont le cas a été renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération ne peut être libéré d'office tant que la CNLC n'a pas rendu sa décision à son égard. Il demeure admissible à la libération conditionnelle totale, à la semi-liberté, aux placements à l'extérieur et aux permissions de sortir.

RENOI DU CAS PAR LE COMMISSAIRE

24. Dans le cas de renvois par le commissaire, la section 8 (décision de renvoi) du Rapport d'examen préliminaire en vue du maintien en incarcération ne devrait pas être remplie à l'établissement ni à l'administration régionale. Le Comité d'examen des cas de maintien en incarcération, le directeur de l'établissement et le SCR peuvent formuler leurs recommandations à la section 7 (autres recommandations). Lorsque le commissaire ou le sous-commissaire principal



offender.

(SCP) décide de renvoyer un cas en vue d'un examen de maintien en incarcération, c'est l'administration centrale qui doit indiquer le renvoi et les motifs à l'appui sur le rapport. Le document imprimé peut ensuite être communiqué au délinquant.

Where not all criteria are met and there are more than six months to the offender's SRD

Lorsque le délinquant ne satisfait pas à tous les critères et qu'il reste plus de six mois avant sa date de libération d'office (DLO)

25. Where an offender is not serving a sentence for an offence set out in Schedule I or Schedule II of the CCRA, and/or the offence did not result in serious harm or death to another person, **BUT** the offender is serving a sentence of two years or more and there are reasonable grounds to believe the offender is likely, before the expiration of the current sentence, to commit an offence causing death or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or, a serious drug offence, the case will be prepared and submitted through the Warden or District Director to the Regional Deputy Commissioner (and/or their delegate), and then submitted to the Commissioner at least nine months in advance of the offender's SRD, in order to enable the referral to be made by the Commissioner not fewer than six months prior to that date [[ss. 129\(3\)](#)].

25. Si le délinquant ne purge pas une peine pour une infraction visée à l'annexe I ou à l'annexe II de la LSCMLC et/ou que l'infraction commise n'a pas causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, **MAIS** que le délinquant purge une peine de deux ans ou plus et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, il faut préparer le cas et le soumettre au sous-commissaire régional (ou à la personne déléguée), puis au commissaire, par l'entremise du directeur de l'établissement ou du district, au moins neuf mois avant la DLO du délinquant de sorte que le commissaire puisse le renvoyer au président de la CNLC au plus tard six mois avant cette date [[par. 129\(3\)](#)].

Where there are fewer than six months to the offender's SRD

Lorsqu'il reste moins de six mois avant la date de libération d'office

26. Where a period of fewer than six months remains until the offender's SRD, and when the Commissioner concludes that there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit, before sentence expiry,

26. Lorsqu'il reste moins de six mois avant la DLO du délinquant et que le commissaire en vient à la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine,

- a. an offence causing death or serious harm to another person,
- b. a sexual offence involving a child, or
- c. a serious drug offence,

- a. une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne,
- b. une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou
- c. une infraction grave en matière de drogue,

irrespective of whether the current offence is set out in Schedule I and caused death or serious harm, or whether the offence is set out in Schedule II, the Commissioner will refer the case to the Chairperson of the NPB, on the basis of:

peu importe si l'infraction à l'origine de la peine est visée à l'annexe I et a causé la mort ou un dommage grave ou si elle est visée à l'annexe II, le commissaire doit renvoyer le cas au président de la CNLC en se fondant sur les éléments suivants :



- a. the offender's behaviour that occurred during those six months [\[par. 129\(3\)\(a\)\]](#);
 - b. information that was obtained during those six months [\[par. 129\(3\)\(a\)\]](#);
 - c. any recalculation of the sentence that affects the WED and where the offender's SRD has passed or less than six months remain before that date [\[par. 129\(3\)\(b\)\]](#). In cases where the SRD has passed, the Commissioner will, within two working days after the recalculation of the sentence, determine whether a referral is to be made and, when appropriate, will refer the case within those two working days to the Chairperson of the NPB.
27. It is important to note that if the referral is based on information obtained during those six months, the information must be either new in time or new in substance. Information which was on file or known to staff, but which was overlooked, would not normally fit the definition of "new information". Similarly, if the information is such that it could have been brought to light had the Service conducted its' review before the six month timeframe, it cannot normally be considered new information.
28. Examples of new information may include, but are not limited to :
- a. the receipt from an outside source of previously unavailable details concerning the offender's criminal activities in the community (e.g. a report of police investigations);
 - b. revelations from a third party (e.g., spouse, former accomplice) that the offender had threatened death or serious harm or that the offender remains involved in drug related activity or is planning to commit a serious drug offence;
- a. la conduite du délinquant pendant ces six mois [\[al. 129\(3\)a\)\]](#);
 - b. des renseignements obtenus pendant ces six mois [\[al. 129\(3\)a\)\]](#);
 - c. tout nouveau calcul de la durée de la peine qui modifie la date d'expiration du mandat et à la suite duquel la DLO du délinquant est déjà passée ou tombe dans cette période de six mois [\[al. 129\(3\)b\)\]](#). Dans les cas où la DLO du délinquant est déjà passée, le commissaire doit déterminer, dans les deux jours ouvrables suivant le nouveau calcul de la durée de la peine, si le cas doit être renvoyé en vue d'un éventuel maintien en incarcération et, lorsqu'il y a lieu, il renvoie le cas au président de la CNLC pendant ce délai de deux jours ouvrables.
27. Il importe de noter que si le renvoi est fondé sur des renseignements obtenus pendant cette période de six mois, il doit s'agir de nouveaux renseignements quant au fond ou quant à la date à laquelle ils ont été connus. Les renseignements qui se trouvaient déjà au dossier ou qui étaient connus du personnel du Service, mais que l'on avait négligés, seraient normalement exclus de cette définition. De même, on ne peut normalement considérer comme nouveaux des renseignements dont le Service aurait pu prendre connaissance s'il avait effectué son examen avant le délai de six mois.
28. Voici quelques exemples, parmi d'autres, de nouveaux renseignements :
- a. l'obtention, auprès d'une source extérieure, de renseignements qui n'étaient pas disponibles auparavant sur les activités criminelles du délinquant dans la collectivité (p. ex., un rapport d'enquête policière);
 - b. des déclarations d'un tiers (p. ex., de la conjointe ou d'un ancien complice) indiquant que le délinquant a proféré des menaces de mort ou de dommage grave à son endroit, qu'il est encore impliqué dans des activités liées à la drogue ou qu'il prévoit commettre une infraction grave en matière de drogue;



- c. changed circumstances affecting the viability of the offender's release plan;
- d. the findings of a new psychological/ psychiatric assessment.
29. In such instances, the new information may not, if reviewed on its own, be conclusive in regards to the existence of reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit, prior to sentence expiry, an offence involving death or serious harm, a sexual offence involving a child, or a serious drug offence. However, the information, when linked to other elements or patterns in the offender's history, may become the deciding factor in determining whether or not there are reasonable grounds.
30. Once an offender's case has been referred to the Chairperson of the NPB during the six months immediately preceding the offender's SRD, the offender is not entitled to be released on statutory release until the NPB has rendered its decision [\[ss. 130\(2\)\]](#).
- c. un changement de circonstances mettant en cause la viabilité du plan de libération du délinquant;
- d. les résultats d'une nouvelle évaluation psychologique ou psychiatrique.
29. Dans de telles situations, il se peut que les nouveaux renseignements, pris isolément, ne soient pas probants et ne permettent pas de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, mais ils peuvent, par contre, constituer le facteur décisif lorsqu'ils sont reliés à d'autres éléments ou schémas de comportement dans les antécédents du délinquant.
30. Lorsqu'un cas est renvoyé au président de la CNLC dans les six mois précédant la date de libération d'office, le délinquant en question ne peut être libéré d'office tant que la CNLC n'a pas rendu sa décision à son égard [\[par. 130\(2\)\]](#).

OFFENDERS UNDER SUSPENSION

31. The case of every federal offender under parole or statutory release suspension will be reviewed for possible referral. Should it be determined that reasonable grounds exist to believe that the offender is likely, before sentence expiry, to commit an offence causing death or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence on the basis of facts related to the decision to suspend, the case will be referred **once the NPB has decided to revoke release**. If, as a result of the revocation, there are fewer than six months remaining until the new SRD, the case will be submitted as a Commissioner's referral, using the reasons for the revocation as new information.

DÉLINQUANTS DONT LA LIBÉRATION A ÉTÉ SUSPENDUE

31. Le cas de tout délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office a été suspendue doit être examiné en vue d'un éventuel renvoi pour maintien en incarcération. Si, compte tenu des circonstances de la suspension, l'on juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, le cas doit être renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération **une fois que la CNLC décide de révoquer la libération**. Lorsqu'à la suite de la révocation, il reste moins de six mois avant la nouvelle date de libération d'office, il faut soumettre le cas à titre de renvoi par le commissaire, en invoquant comme renseignements nouveaux les motifs justifiant la révocation.



DETAINED OFFENDERS WHO RECEIVE AN ADDITIONAL SENTENCE RESULTING IN AN ALTERATION TO HIS/HER WARRANT EXPIRY DATE

32. The Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision as per Annex E on all detained offenders who receive an additional sentence.
33. Where, as a result of the additional sentence, the SRD has already passed or is within nine months after the date on which the offender received the additional sentence, the CSC will, within five calendar days of notification of the recalculation of sentence, refer the case to the NPB who will **review the order** and either:
- a. confirm the order to prevent the offender's release until the warrant expiry of the original sentence with respect to which the order was made; or
 - b. amend the order to prevent the release of the offender until the expiration of the sentence that includes the additional sentence.
34. Where as a result of the additional sentence, the SRD is nine months or more after the date on which the offender received the additional sentence, the order is cancelled. Should the CSC wish to detain the offender until the new Warrant Expiry Date, a **new referral** must be made.

CERTIFIABLE OFFENDERS

35. The fact that an offender is certified, or potentially certifiable, as mentally ill under a provincial mental health act will not preclude a referral for detention review if it is believed on reasonable grounds that he/she is likely, before sentence expiry, to commit an offence causing death or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence.

DÉLINQUANTS MAINTENUS EN INCARCÉRATION ET CONDAMNÉS À UNE PEINE SUPPLÉMENTAIRE QUI MODIFIE LA DATE D'EXPIRATION DU MANDAT

32. En suivant les lignes directrices de l'annexe E, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision à l'égard de tout délinquant qui est maintenu en incarcération et qui est condamné à une peine supplémentaire.
33. Si, en raison de la peine supplémentaire, la date de libération d'office est déjà passée ou tombe dans les neuf mois qui suivent la date de l'imposition de la peine supplémentaire, le SCC doit, dans les cinq jours civils suivant l'avis du nouveau calcul de la peine, renvoyer le cas à la CNLC qui **réexaminera l'ordonnance** et :
- a. soit confirmera l'ordonnance pour interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de la peine originale visée par l'ordonnance;
 - b. soit modifiera l'ordonnance pour interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine totale, y compris sa peine supplémentaire.
34. Si, en raison de la peine supplémentaire, la date de libération d'office est postérieure d'au moins neuf mois à la date de l'imposition de la peine supplémentaire, l'ordonnance est annulée. Si le SCC désire maintenir le délinquant en incarcération jusqu'à la nouvelle date d'expiration du mandat, il doit **renvoyer de nouveau le cas** à la CNLC.

DÉLINQUANTS DÉCLARÉS INAPTES

35. Le fait qu'un délinquant soit, ou puisse être, déclaré inapte, c'est-à-dire atteint de déficience mentale, en vertu d'une loi provinciale sur la santé mentale n'interdit pas le renvoi de son cas en vue d'un examen de maintien en incarcération si l'on juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue.



POTENTIAL DETENTION CASES IN PROVINCIAL CUSTODY

36. While CSC would not normally transfer to a provincial facility an offender considered to be a candidate for detention, a **federal offender** in provincial custody may begin to exhibit behaviour that meets the criteria for referral as set out in [subsection 129\(2\)](#) of the CCRA. In that case, the usual course of action will be for the province to transfer the offender to a federal institution and for CSC to initiate the referral.
37. However, in certain exceptional circumstances it may be expedient to have the province make the referral where time constraints rule out a transfer (e.g. where the case is very close to the six month deadline before the statutory release or where the offender's SRD is imminent). Therefore, in situations where a potential detention case is identified, the following procedure will be adhered to:
- the head of the provincial institution will notify CSC RHQ of the potential referral and will transmit supporting documentation;
 - RHQ will determine whether there is sufficient time to transfer the offender to federal custody prior to initiating a referral;
 - if there is insufficient time, the Deputy Commissioner will immediately contact the Commissioner requesting that the powers of the Service under [section 129](#) of the CCRA be delegated to the province [[ss. 129\(8\)](#)];
 - the Commissioner will send by fax the authority for referral to the head of corrections concerned.

RENOI DE CAS DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PROVINCIAL

36. Bien qu'en règle générale, le SCC ne transfère pas à un établissement provincial un délinquant jugé susceptible d'être maintenu en incarcération, il peut arriver qu'un **délinquant purgeant une peine de ressort fédéral** dans un établissement provincial se mette à manifester un comportement qui répond aux critères de renvoi énoncés au [paragraphe 129\(2\)](#) de la LSCMLC. Dans un tel cas, la marche à suivre consiste habituellement à transférer le délinquant dans un établissement fédéral, après quoi le SCC procède au renvoi.
37. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être opportun de demander à la province d'effectuer le renvoi si le délinquant ne peut être transféré en raison du manque de temps (p. ex., quand il reste à peine plus de six mois avant la date de libération d'office ou que la date même prévue pour la libération d'office approche). Par conséquent, lorsque le délinquant est susceptible d'être maintenu en incarcération, il faut procéder comme suit :
- le directeur de l'établissement provincial met l'administration régionale (AR) du SCC au courant du renvoi éventuel et lui transmet les documents à l'appui;
 - l'AR détermine s'il reste suffisamment de temps pour transférer le délinquant dans un établissement fédéral avant d'effectuer le renvoi;
 - dans la négative, le sous-commissaire communique immédiatement avec le commissaire et lui demande de déléguer à la province les pouvoirs que l'[article 129](#) de la LSCMLC confère au Service [[par. 129\(8\)](#)];
 - le commissaire envoie, par télécopieur, au responsable des services correctionnels en question un document lui déléguant le pouvoir de renvoyer le cas en vue du maintien en incarcération.



FEDERAL OFFENDERS IN PROVINCIAL CUSTODY DUE TO COURT ORDERS

38. The community Parole Officer will complete case preparation for detention for federal offenders in provincial custody due to appeals, outstanding charges, etc.

CONSEQUENCES OF A DETENTION ORDER

39. An offender upon whom a detention order has been imposed is ineligible for unescorted temporary absences, day parole or full parole. Any outstanding applications for these releases at the time of the review will be nullified, and the offender notified of their status.

40. An Escorted Temporary Absence for medical purposes and an Early Discretionary Release are the only forms of release for which an offender who has been detained are eligible.

41. If the offender is returned to custody after violation of one-chance Statutory Release, he or she continues to be eligible for Day Parole, Full Parole, Escorted Temporary Absences, Unescorted Temporary Absences, or Work Releases. The offender is no longer entitled to a Statutory Release prior to the expiration of the sentence.

WITHDRAWAL OF A REFERRAL

42. A referral can only be withdrawn when there is new information to indicate that the referral was made in error, or the offender's Statutory Release date has changed.

43. In these instances, a request to the NPB to withdraw the referral will be accepted only if the request is made, in writing, by the person who made the original referral, and, in the case of Direct Referrals, the request is accompanied by a new Assessment for Decision, which outlines the

DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE, INCARCÉRÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PROVINCIAL EN RAISON D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR

38. Dans le cas de délinquants sous responsabilité fédérale qui sont incarcérés dans un établissement provincial en raison d'un appel, d'accusations en instance, etc., l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit préparer le dossier aux fins du renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération.

CONSÉQUENCES D'UNE ORDONNANCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

39. Les délinquants visés par une ordonnance de maintien en incarcération ne sont pas admissibles à la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale ni aux permissions de sortir sans escorte. Par conséquent, toute demande en suspens relative à une telle mise en liberté doit être annulée suite à la décision de la CNLC, et le délinquant doit en être avisé.

40. Les délinquants visés par une ordonnance de maintien en incarcération ne sont admissibles qu'aux permissions de sortir avec escorte pour raisons médicales et à une libération discrétionnaire anticipée.

41. Un délinquant qui est réincarcéré après avoir violé une condition de sa libération d'office à octroi unique reste admissible à la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale, aux permissions de sortir avec et sans escorte ou aux placements à l'extérieur, mais n'a plus droit à la libération d'office avant l'expiration de sa peine.

RETRAIT D'UN RENVOI

42. Un renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération ne peut être retiré que si de nouveaux renseignements démontrent que le renvoi était une erreur ou si la date de libération d'office du délinquant change.

43. Dans ces cas, la CNLC n'acceptera la demande de retrait du renvoi que si elle est formulée, par écrit, par l'auteur du renvoi et, lorsqu'il s'agit d'un renvoi direct, si elle est accompagnée d'une nouvelle Évaluation en vue d'une décision expliquant les motifs du retrait. S'il s'agit d'un



reasons for the withdrawal. In the case of Commissioner's Referrals, a written request for withdrawal will be made by either the Commissioner or the Senior Deputy Commissioner.

**CHANGE IN OFFENDER'S CIRCUMSTANCES/
CHANGE IN RECOMMENDATION**

- 44. Changes in the offender's circumstances or a change of opinion by the referral agent is extremely relevant information and must be conveyed to the NPB.
- 45. The Parole Officer/Primary Worker can formally change his/her recommendation up to and during the detention hearing with supporting new information. If time permits, a new Assessment for Decision will be completed by the Parole Officer/Primary Worker, including the new information, and outlining the reasons for the change in the recommendation. In exceptional circumstances, where time does not permit for the completion of an Assessment for Decision, then the information and reasons for change of recommendation will be provided to the NPB orally during the detention hearing.
- 46. The NPB may review a detention order at any time, provided that there is new information to indicate that the offender no longer meets the detention criteria.

ANNUAL REVIEW OF DETAINED OFFENDERS

- 47. A detained offender retains the right to an annual review (Annex F) within one year after the initial detention order and each year thereafter, while the offender remains subject to the order. Three Board members may review the case and, upon completing its review, the Board may decide to:
 - a. confirm the order of detention; or
 - b. substitute a release with residency condition, which, by operation of law, is a one-chance

renvoi par le commissaire, le commissaire ou le sous-commissaire principal doit présenter une demande écrite de retrait du renvoi.

**CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DU
DÉLINQUANT / MODIFICATION DE LA
RECOMMANDATION**

- 44. Les changements dans la situation du délinquant et dans l'opinion de l'auteur du renvoi sont des renseignements extrêmement pertinents qui doivent être communiqués à la CNLC.
- 45. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne peut modifier officiellement sa recommandation jusqu'à la tenue de l'audience de maintien en incarcération, et même pendant l'audience, s'il possède de nouveaux renseignements à l'appui. Si le temps le permet, il doit rédiger une nouvelle Évaluation en vue d'une décision contenant les nouveaux renseignements et décrivant les motifs de la modification de la recommandation. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'est pas possible de rédiger une Évaluation en vue d'une décision, les nouveaux renseignements et les motifs de la modification de la recommandation sont communiqués à la CNLC verbalement à l'audience de maintien en incarcération.
- 46. La CNLC peut réexaminer en tout temps une ordonnance de maintien en incarcération à la condition qu'il y ait de nouveaux renseignements indiquant que le délinquant en question ne répond plus aux critères de maintien en incarcération.

**RÉEXAMEN ANNUEL DES CAS DE MAINTIEN EN
INCARCÉRATION**

- 47. Le délinquant qui est maintenu en incarcération conserve le droit à un réexamen annuel de son cas (annexe F) dans l'année qui suit la prise de l'ordonnance initiale et à tous les ans par la suite, tant qu'il est assujéti à l'ordonnance. Trois commissaires examinent le cas, puis à l'issue de ce réexamen, la CNLC peut décider :
 - a. soit de reconduire l'ordonnance de maintien en incarcération;
 - b. soit de remplacer l'ordonnance de maintien en incarcération par une libération avec



statutory release; or

- c. order the statutory release of the offender without a residency requirement, which, by operation of law, is a one-chance statutory release.

48. The behaviour and adjustment of offenders who have been detained will be closely monitored and their involvement in suitable programs facilitated and encouraged. Where an improvement has been shown to the point that it is determined that the offender no longer meets the detention criteria, the case will be submitted to the Board with a recommendation to remove the detention order or replace it with a residency condition.

49. If a residency condition in a penitentiary is recommended, the submission to the Board will include a copy of the [Regional Consent – Statutory Release with Residency](#) form (CSC/SCC 1218) signed by either the Regional Deputy Commissioner or Assistant Deputy Commissioner.

SHARING OF INFORMATION

50. In accordance with [subsection 141\(1\)](#) of the CCRA, the offender will be provided, in writing, with the information to be considered by the Board in its review of the case at least 15 days before the hearing.

51. A copy of all documents submitted for the hearing (i.e., the CPPR, the Assessment for Decision, together with supporting material, including the FPS sheet, pre-sentence report, Correctional Plan, Community Assessments and psychiatric and psychological assessments for detention review purposes) will be provided to the offender, with the exception of those documents containing information described in [subsection 141\(4\)](#) of the CCRA (i.e., that would jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution, or the conduct of any lawful investigation).

52. Where the CSC's submission includes documents that contain information deemed to meet any of the

assignation à résidence, ce qui, par l'effet de la loi, constitue une libération d'office à octroi unique;

- c. soit d'ordonner la libération d'office du délinquant sans assignation à résidence, ce qui, par l'effet de la loi, constitue une libération d'office à octroi unique.

48. Il faut surveiller étroitement le comportement et l'adaptation des délinquants maintenus en incarcération. Il faut également faciliter et favoriser leur participation à des programmes appropriés. Lorsqu'on constate chez le délinquant une amélioration telle qu'il ne répond plus aux critères de maintien en incarcération, le cas doit être soumis à la CNLC en lui recommandant d'annuler l'ordonnance de maintien en incarcération ou de la remplacer par une assignation à résidence.

49. S'il est recommandé d'assortir la libération du délinquant d'une assignation à résidence dans un pénitencier, le dossier transmis à la CNLC doit comprendre une copie du formulaire « [Consentement régional – Libération d'office avec assignation à résidence](#) » (CSC/SCC 1218) dûment signé par le sous-commissaire régional ou le sous-commissaire adjoint.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

50. Conformément au [paragraphe 141\(1\)](#) de la LSCMLC, il faut remettre au délinquant, par écrit, les renseignements que la CNLC prendra en considération dans l'examen de son cas, et ce, au moins 15 jours avant l'audience.

51. Une copie de tout document transmis en vue de l'audience (c.-à-d. le SPC, l'Évaluation en vue d'une décision ainsi que les documents à l'appui dont la fiche SED, le Rapport présentiel, le Plan correctionnel, les Évaluations communautaires et les comptes rendus des évaluations psychiatriques et psychologiques effectuées aux fins de l'examen de maintien en incarcération) doit être remise au délinquant, à l'exception des documents contenant des renseignements visés au [paragraphe 141\(4\)](#) de la LSCMLC (c.-à-d. qui mettraient en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettraient la tenue d'une enquête licite).

52. Lorsque le dossier soumis par le SCC comporte des documents contenant des renseignements qui



conditions for non-disclosure specified in the preceding paragraph, where appropriate, the contents of those documents will be summarized and provided to the offender in the form of a written gist.

- 53. CSC will facilitate the sharing of information with the offender's assistant for the detention hearing upon receiving a signed consent form (Consent for Disclosure of Personal Information, [CSC/SCC 0487](#)) to this effect from the offender.

DETENTION HEARING

- 54. If the offender clearly indicates an intention not to appear for the hearing, and the Parole Officer/Primary Worker is convinced that the offender does not want a hearing, a voluntary written declaration ([Waiver Form, NPB/CNLC 0079](#)) may be completed by the offender. The waiver form will indicate that the offender gives up his/her legal right to the specific hearing. The offender retains the right to review the decision and make oral or written rebuttal.
- 55. Waivers may be withdrawn, in writing, by the offender before the date of the hearing. If the offender subsequently asks for a hearing, prior to the review, it will be held as soon as practicable after the NPB is notified of the offender's request for a hearing.
- 56. The reason(s) for the waiver must be accurately recorded in OMS.

GUIDELINES FOR IMPLEMENTATION OF DECISIONS

- 57. A detention order takes effect the day it was made. Immediately upon receipt of the NPB's decision by the CSC, a copy will be sent to Sentence Management who will initiate the appropriate action to implement the decision.

AUTHORITY TO CONSENT TO OFFENDER RESIDENCY REQUIREMENT IN A PENITENTIARY

- 58. Pursuant to subsection [131\(4\)](#) of the CCRA, Regional Deputy Commissioners and Assistant

répondent à un ou plusieurs critères de non-divulgence énoncés au paragraphe ci-dessus, leur contenu doit être résumé et communiqué par écrit au délinquant sous forme d'un résumé des renseignements essentiels, lorsqu'il y a lieu.

- 53. Le SCC doit faciliter la communication des renseignements pertinents à l'assistant du délinquant à l'audience après avoir reçu le consentement écrit de ce dernier sur le formulaire prévu à cette fin (Consentement à la divulgation de renseignements personnels, [CSC/SCC 0487](#)).

AUDIENCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

- 54. Lorsque le délinquant manifeste clairement son intention de ne pas assister à l'audience et que l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne est convaincu que le délinquant ne veut pas d'audience, le délinquant peut faire de son plein gré une déclaration écrite à cet effet ([Renonciation, NPB/CNLC 0079](#)). Dans son formulaire de renonciation, le délinquant indique qu'il renonce à son droit légal à l'audience en question. Le délinquant conserve son droit de demander la révision de la décision et de la réfuter oralement ou par écrit.
- 55. Si le délinquant désire annuler sa renonciation, il doit en aviser la CNLC par écrit avant la date de l'audience. Si, par la suite, le délinquant réclame une audience avant la tenue de l'examen, la CNLC tiendra l'audience le plus tôt possible après avoir été informée de la demande du délinquant.
- 56. Les motifs de la renonciation doivent être consignés correctement dans le SGD.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE À EXÉCUTION DES DÉCISIONS

- 57. L'ordonnance de maintien en incarcération prend effet le jour même qu'elle est rendue. Sur réception de la décision de la CNLC au SCC, une copie doit en être acheminée à la Gestion des peines qui prend les mesures nécessaires pour exécuter la décision.

POUVOIR DE CONSENTIR À L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE D'UN DÉLINQUANT DANS UN PÉNITENCIER

- 58. En application du paragraphe [131\(4\)](#) de la LSCMLC, les sous-commissaires régionaux et les



Deputy Commissioners may exercise the Commissioner's authority under that paragraph to consent in writing to an offender's residency requirement in a penitentiary.

sous-commissaires adjoints peuvent exercer le pouvoir qui est conféré au commissaire de consentir par écrit à l'assignation à résidence d'un délinquant dans un pénitencier.

RIGHT OF APPEAL

59. An offender may appeal the Board's decision for a detention order, a residency order made following an annual review, or a one-chance statutory release condition.
60. A written notice of appeal, filed by the offender or a person acting on behalf of the offender, shall state the ground(s) for the appeal, as itemized in subsection 147(1) of the CCRA, that the offender is alleging, together with all supporting particulars, including a statement of the unfairness i.e., the prejudice caused to the offender as a result of the ground(s) submitted.
61. The Parole Officer/Primary Worker will explain the five grounds to appeal a decision as required (see Annex A, [CD 712-3](#) - National Parole Board Hearings).
62. The appeal review is conducted through an examination of file information and the audio recording of the hearing. The NPB may decide to affirm, vary, reverse or cancel a decision, order a new hearing, set a new review date or add new conditions. If a further review is subsequently ordered, the NPB may request that CSC provide updated information.
63. Complete information with respect to the re-examination of decisions is contained in the [NPB Policy Manual](#).

DROIT D'APPEL

59. Tout délinquant peut en appeler de la décision de la CNLC d'ordonner son maintien en incarcération, son assignation à résidence à la suite d'un réexamen annuel, ou une libération d'office à octroi unique.
60. L'avis d'appel déposé par écrit par le délinquant, ou par une personne agissant en son nom, doit préciser le ou les motifs invoqués parmi ceux qui sont prévus au paragraphe 147(1) de la LSCMLC, ainsi que tous les faits à l'appui, y compris un exposé de l'injustice qu'a subie le délinquant, c.-à-d. le préjudice découlant des motifs invoqués.
61. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit expliquer au délinquant les cinq motifs d'appel possibles d'une décision de la CNLC (voir l'annexe A de la [DC 712-3](#), « Audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles »).
62. Le réexamen effectué dans le cadre du processus d'appel se fait par voie d'étude du dossier et d'examen de l'enregistrement audio de l'audience. La CNLC peut ensuite décider de confirmer, de modifier, d'infirmer ou d'annuler une décision, d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience, de fixer une nouvelle date pour l'examen du cas ou d'assortir la mise en liberté de conditions supplémentaires. S'il faut procéder à un autre examen, la CNLC peut demander au SCC de lui fournir des renseignements à jour.
63. Toute l'information sur le réexamen des décisions rendues par la CNLC figure dans le [Manuel des politiques de la CNLC](#).

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) A
712-2	Page: 1 of/de 1

ANNEX A – POSSIBLE NPB DECISIONS

The NPB may order that the offender be detained until the expiration of his/her sentence if it is satisfied that subparagraph [129\(2\)\(a\)\(i\)](#) or [129\(2\)\(a\)\(ii\)](#) or paragraph [129\(2\)\(b\)](#) or subsection [129\(3\)](#) of the CCRA is met.

The NPB may order that the offender be released on one-chance statutory release if it is not satisfied that the offender is likely, before sentence expiry, to commit an offence causing death or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence, **but** is satisfied that:

- a. at the time the case was referred to it, the offender was serving a sentence that included a sentence for an offence set out in Schedule I or II; and,
- b. in the case of an offence set out in Schedule I, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person or the offence was a sexual offence involving a child.

Finally, the Board may order the release of the offender on regular statutory release to which, however, the Board may attach any special conditions that it deems reasonable and necessary, including a residency requirement as per section [133\(4.1\)](#).

ANNEXE A – DÉCISIONS POSSIBLES DE LA CNLC

La CNLC peut ordonner que le délinquant soit maintenu en incarcération jusqu'à l'expiration de sa peine si elle est convaincue que l'infraction commise satisfait aux critères énoncés aux sous-alinéas [129\(2\)a\(i\)](#) ou [129\(2\)a\(ii\)](#) ou à l'alinéa [129\(2\)b](#) ou au paragraphe [129\(3\)](#) de la LSCMLC.

La CNLC peut ordonner une libération d'office à octroi unique si elle juge qu'avant l'expiration légale de sa peine, le délinquant ne commettra probablement pas une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, **mais** qu'elle est convaincue :

- a. qu'au moment du renvoi, le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement pour une infraction visée à l'annexe I ou II; et
- b. que l'infraction visée à l'annexe I a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant.

Enfin, la CNLC peut ordonner la libération d'office normale du délinquant, qu'elle peut, toutefois, assortir de toute condition spéciale qu'elle juge raisonnable et nécessaire, y compris l'assignation à résidence en vertu de l'alinéa [133\(4.1\)](#) de la LSCMLC.



Number - Numéro:	2006-04-10
	Date Annex(e) B
712-2	Page: 1 of/de 6

ANNEX B – DETENTION PRE-SCREENING REPORT

The following information must be considered in an assessment to determine if the offender meets the criteria for referral for detention. This review is to be completed on all offenders (other than Life-sentenced or indeterminate offenders) no later than 11 months prior to their Statutory Release date.

SCHEDULE I OFFENCES:

The offender is currently serving a sentence of imprisonment of 2 years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I of the Corrections and Conditional Release Act that was prosecuted by way of indictment.

YES NO

CURRENT SCHEDULE I OFFENCE(S) FOR THIS OFFENDER:

This offence involved death or serious harm. (Refer to CD 705-8 - Assessing Serious Harm.)

YES NO

Section 129(2)(a)(i):

The commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law.

YES NO

Section 129(2)(a)(ii):

The offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law.

YES NO

SCHEDULE II OFFENCES

The offender is currently serving a sentence of imprisonment of 2 years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule II of the *Corrections and Conditional Release Act* that was prosecuted by way of indictment.

YES NO

CURRENT SCHEDULE II OFFENCE(S) FOR THIS OFFENDER

Section 129(2)(b):

There are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence prior to Warrant Expiry Date.

YES NO

RECOMMENDATION FOR REFERRAL FOR DETENTION

Recommend that this case will be referred to the NPB for a Detention review:

YES NO

If being referred: Referral Type of Referral (under which section of the CCRA)

RATIONALE:

Upon initial review of any given case, reference must be made to the specific factors itemized in section 132 of the CCRA. This review can be succinct in nature, but it must at least address the factors. If a determination is made that the case meets the criteria for referral, then further particular information with respect to the identified factors, and any other factors, can be expanded upon, as required, in the Assessment for Decision, to establish the case for detention.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
712-2	Page: 2 of/de 6

As per section 132(1) of the CCRA, the following factors are relevant and must be addressed to determine the likelihood of the commission of an offence causing the death of or serious harm to another person, before the expiration of the offender's sentence, according to law, including

- (a) a pattern of persistent violent behaviour established on the basis of any evidence, in particular,
 - (i) the number of offences committed by the offender causing physical or psychological harm,
 - (ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,
 - (iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling violent or sexual impulses to the point of endangering the safety of any other person,
 - (iv) the use of a weapon in the commission of any offence by the offender,
 - (v) explicit threats of violence made by the offender,
 - (vi) behaviour of a brutal nature associated with the commission of any offence by the offender, and
 - (vii) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;
- (b) medical, psychiatric or psychological evidence of such likelihood owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;
- (c) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law; and
- (d) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

As per section 132(1.1), the following factors are relevant and must be addressed to determine the likelihood of an offender committing a sexual offence involving a child, before the expiration of the offender's sentence, according to law, including

- (a) a pattern of persistent sexual behaviour involving children established on the basis of any evidence, in particular,
 - (i) the number of sexual offences involving a child committed by the offender,
 - (ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,
 - (iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling sexual impulses involving children,
 - (iv) behaviour of a sexual nature associated with the commission of any offence by the offender, and
 - (v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;
- (b) reliable information about the offender's sexual preferences indicating that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law;
- (c) medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the offender committing such an offence owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;
- (d) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit such an offence; and
- (e) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

As per section 132(2), the following factors are relevant and must be addressed to determine the likelihood of an offender committing a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence, according to law, including



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) B
	Page: 3 of/de 6

(a) a pattern of persistent involvement in drug-related crime established on the basis of any evidence, in particular,

- (i) the number of drug-related offences committed by the offender,
- (ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,
- (iii) the type and quantity of drugs involved in any offence committed by the offender,
- (iv) reliable information demonstrating that the offender remains involved in drug-related activities, and
- (v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(b) medical, psychiatric or psychological evidence of such likelihood owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;

(c) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law; and

(d) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
712-2	Page: 4 of/de 6

ANNEXE B – RAPPORT D’EXAMEN PRÉLIMINAIRE EN VUE DU MAINTIEN EN INCARCÉRATION

L'information ci-dessous doit être prise en considération dans toute évaluation visant à déterminer si le délinquant répond aux critères de renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. Il faut effectuer une telle évaluation à l'égard de tous les délinquants (à l'exception des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée) au plus tard 11 mois avant la date de leur libération d'office.

INFRACTIONS VISÉES À L'ANNEXE I

Le délinquant purge présentement une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

OUI NON

INFRACTION(S) À L'ORIGINE DE LA PEINE ACTUELLE DU DÉLINQUANT, VISÉE(S) À L'ANNEXE I

Cette infraction a causé la mort ou un dommage grave. (Voir la DC 705-8, « Évaluation de l'existence d'un dommage grave ».)

OUI NON

Sous-alinéa 129(2)a)(i)

L'infraction commise a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction.

OUI NON

Sous-alinéa 129(2)a)(ii)

L'infraction commise est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant, et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction.

OUI NON

INFRACTIONS VISÉES À L'ANNEXE II

Le délinquant purge présentement une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans comprenant une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

OUI NON

INFRACTION(S) À L'ORIGINE DE LA PEINE ACTUELLE DU DÉLINQUANT, VISÉE(S) À L'ANNEXE II

Alinéa 129(2)b)

Il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

OUI NON

RECOMMANDATION DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Il est recommandé que ce cas soit soumis à la CNLC en vue d'un examen de maintien en incarcération :

OUI NON

Si le cas est renvoyé à la CNLC : type de renvoi (en vertu de quel article de la LSCMLC).

JUSTIFICATION

Dans l'examen initial de tous les cas, il faut se référer aux facteurs prévus à l'article 132 de la LSCMLC. L'examen peut être succinct, mais il doit à tout le moins tenir compte de ces facteurs. Si l'on juge que le cas répond aux critères de renvoi, des renseignements supplémentaires sur les facteurs en jeu, ainsi que sur tout autre facteur, peuvent être ajoutés au besoin dans l'Évaluation en vue d'une décision pour établir le bien-fondé du maintien en incarcération.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
712-2	Page: 5 of/de 6

En vertu du paragraphe 132(1) de la LSCMLC, les facteurs ci-dessous sont pertinents et doivent être pris en compte pour évaluer le risque que le délinquant commette, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, notamment :

- a) un comportement violent persistant, attesté par divers éléments, en particulier :
 - (i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral,
 - (ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement,
 - (iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,
 - (iv) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,
 - (v) les menaces explicites de recours à la violence,
 - (vi) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,
 - (vii) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;
- b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;
- c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- d) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En vertu du paragraphe 132(1.1) de la LSCMLC, les facteurs ci-dessous sont pertinents et doivent être pris en compte pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, notamment :

- a) un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants, attesté par divers éléments, en particulier :
 - (i) le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants,
 - (ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement,
 - (iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions sexuelles à l'égard des enfants,
 - (iv) le comportement sexuel du délinquant lors de la perpétration des infractions,
 - (v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;
- b) l'existence de renseignements sûrs indiquant que le délinquant a des tendances sexuelles qui le porteront probablement à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- c) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;
- d) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- e) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En vertu du paragraphe 132(2) de la LSCMLC, les facteurs ci-dessous sont pertinents et doivent être pris en compte pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue, notamment :



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) B
	Page: 6 of/de 6

- a) une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, attestée par divers éléments, en particulier :
- (i) le nombre de condamnations infligées au délinquant en relation avec la drogue,
 - (ii) la gravité de l'infraction pour laquelle il purge une peine d'emprisonnement,
 - (iii) les types et quantité de drogue en cause dans la perpétration de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement ou de toute autre infraction antérieure,
 - (iv) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant est toujours impliqué dans des activités liées à la drogue,
 - (v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes pour autrui;
- b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;
- c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;
- d) l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) C
712-2	Page: 1 of/de 2

ANNEX C – GUIDELINES FOR ASSESSING THE LIKELIHOOD OF THE COMMISSION OF AN OFFENCE CAUSING DEATH OR SERIOUS HARM TO ANOTHER PERSON, A SEXUAL OFFENCE INVOLVING A CHILD, OR A SCHEDULE II OFFENCE PRIOR TO THE EXPIRATION OF THE OFFENDER’S SENTENCE

[Section 132](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* lists the relevant factors to be taken into consideration when determining whether or not an offender is likely to commit an offence causing serious harm or death; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence prior to warrant expiry.

In the case of Schedule I offences where it has not been established that the current offence caused serious harm, there is a particular burden of proof to show that a likelihood exists of a future offence causing death or serious harm. The primary factor identified as indicating future harm will be corroborated to the greatest extent possible by reference to the other factors outlined in [section 132](#). For example, where evidence is cited of a pattern of persistent violent behaviour, it will be supported by psychiatric and/or psychological information pointing to the likelihood that such violence will continue.

While it is impossible to predict future behaviour with certainty, the Parole Officer/Primary Worker should be able to bring forward sufficient evidence to satisfy the test of “reasonable grounds”. For this reason it is important to base the analysis of the case on a full range of information. This should include but not be limited to the following: the offender’s previous criminal history, records of institutional behaviour, records of performance on previous releases, psychological and psychiatric evaluations conducted for release decision-making purposes, and the findings and recommendations of Community Assessments. This list is not exhaustive.

A documented analysis as to whether the offence:

- a. is set out in Schedule I [\[subpar. 129\(2\)\(a\)\(i\)\]](#); or
- b. is a sexual offence involving a child [\[subpar. 129\(2\)\(a\)\(ii\)\]](#); or
- c. is set out in Schedule II [\[par. 129\(2\)\(b\)\]](#),

will be explicitly set forth in every case that is submitted for decision with respect to a transfer, a conditional release of any type, including temporary absence or work release, or following a suspension.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) C
	Page: 2 of/de 2

ANNEXE C – LIGNES DIRECTRICES POUR ÉVALUER LE RISQUE QUE LE DÉLINQUANT COMMETTE, AVANT L'EXPIRATION DE SA PEINE, UNE INFRACTION CAUSANT LA MORT OU UN DOMMAGE GRAVE À UNE AUTRE PERSONNE, UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT OU UNE INFRACTION VISÉE À L'ANNEXE II

L'[article 132](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* contient la liste des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue.

Dans les cas où l'infraction commise relève de l'annexe I et qu'il n'est pas établi qu'elle a causé un dommage grave, il faut tout particulièrement fournir la preuve que le délinquant commettra probablement dans l'avenir une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne. Le facteur principal invoqué comme preuve du risque de récidive causant un dommage grave doit être corroboré autant que possible en faisant valoir les autres facteurs mentionnés à l'[article 132](#) de la LSCMLC. Par exemple, lorsqu'on invoque le comportement violent persistant du délinquant comme élément de preuve, il faut l'étayer des résultats d'évaluations psychiatriques et/ou psychologiques, indiquant que cette violence va probablement se poursuivre.

Bien qu'il soit impossible de prédire avec certitude quel comportement un délinquant adoptera dans l'avenir, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne devrait être en mesure de produire suffisamment de preuves pour satisfaire au critère des « motifs raisonnables ». C'est pourquoi il est important de fonder l'analyse du cas sur toute une gamme de renseignements, et notamment sur les antécédents criminels du délinquant, les rapports sur son comportement en établissement ou lors de libérations antérieures, les évaluations psychologiques et psychiatriques menées en vue de la prise de décision sur une libération, et les constatations et recommandations contenues dans les Évaluations communautaires. Cette liste n'est pas exhaustive.

Chaque fois qu'un cas est soumis aux décideurs en vue d'un transfèrement ou d'une libération conditionnelle quelconque, y compris les permissions de sortir et les placements à l'extérieur, ou à la suite d'une suspension, il faut procéder à une analyse, qui doit être consignée, pour établir :

- a. si l'infraction commise relève de l'annexe I [[ss-al. 129\(2\)a\(i\)](#)];
- b. s'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant [[ss-al. 129\(2\)a\(ii\)](#)];
- c. si l'infraction relève de l'annexe II [[al. 129\(2\)b](#)].



ANNEX D

CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION FOR DETENTION

Address each criterion specifically:

Integrate implications of psychological or psychiatric assessments, GSIR score and other actuarial information where appropriate.

Purpose of Report:

- Self-explanatory.

Update:

- Relevant information about progress since most recent Correctional Plan Progress Report.

➤ **Rationale for Direct or Commissioner's Referral:**

Provide the following:

- the reasons for the referral;
- the applicable section of the *Act*;
- details: the offender is not serving a sentence for an offence set out in the Schedules or no serious harm was caused; details of the new information; or, the circumstances of the recalculation of the sentence.

➤ **Analysis of the serious harm.**

Analysis of the Criteria:

- **Specify if the offence is set out in Schedule I [129(2)(a)] or Schedule II [129(2)(b)].**
- Where the offence is set out in Schedule I, specify whether or not serious harm was done [129(2)(a)(i)] or if the offence was a sexual offence involving a child.

Schedule I Offence:

A pattern of persistent violent behaviour established on the basis of any evidence, in particular:

- the number of offences committed by the offender causing physical or psychological harm;
- the seriousness of the offence for which the sentence is being served;
- reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling violent or sexual impulses to the point of endangering the safety of any other person;
- the use of a weapon in the commission of any offence by the offender;
- explicit threats of violence made by the offender;
- behaviour of a brutal nature associated with the commission of any offence by the offender;
- a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour.

Medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the commission of an offence causing the death of or serious harm to another person owing to a physical or mental illness or disorder of the offender.

Reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) D
712-2	Page: 2 of/de 6

The availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

In conclusion, include a statement that "there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law" (should not indicate that the offender is likely to commit death if he/she has never done so in the past. Use the term "serious harm" in most cases).

In the case of a Commissioner's referral, see also [ss. 129\(3\)](#) or [par. 129\(3\)\(a\)](#) or [129\(3\)\(b\)](#), as applicable.

Sexual offence involving a child:

A pattern of persistent sexual behaviour involving children established on the basis of any evidence, in particular:

- the number of sexual offences involving a child committed by the offender;
- the seriousness of the offence for which the sentence is being served;
- reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling sexual impulses involving children;
- behaviour of a sexual nature associated with the commission of any offence by the offender;
- a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour.

Reliable information about the offender's sexual preferences indicating that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law.

Medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the offender committing a sexual offence involving a child owing to a physical or mental illness or disorder of the offender.

Reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law.

The availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

In conclusion, include a statement that "there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law."

In the case of a Commissioner's referral, see also [ss. 129\(3\)](#) or [par. 129\(3\)\(a\)](#) or [129\(3\)\(b\)](#), as applicable.

Schedule II Offence:

A pattern of persistent involvement in drug-related crime established on the basis of any evidence, in particular:

- the number of drug-related offences committed by the offender;
- the seriousness of the offence for which the sentence is being served;
- the type and quantity of drugs involved in the offence for which the sentence is being served or any prior drug-related offence(s) committed by the offender;
- reliable information demonstrating that the offender remains involved in drug-related activities;
- a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) D
	Page: 3 of/de 6

Medical, psychiatric or psychological evidence of the likelihood of the commission of a serious drug offence owing to a physical or mental illness or disorder of the offender.

Reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

The availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

In conclusion, include a statement that “there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.”

In the case of a Commissioner's referral, see also ss. [129\(3\)](#) or par. [129\(3\)\(a\)](#) or [129\(3\)\(b\)](#), as applicable.

NOTE: A serious drug offence includes any offence set out in Schedule II of the CCRA; however, it is not necessary to specify which one when determining if there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit such an offence.



ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Abordez chacun des critères explicitement.

Incorporez dans le rapport les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques et psychiatriques, le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR et d'autres données actuarielles lorsqu'il y a lieu.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Mise à jour

- Renseignements pertinents sur les progrès du délinquant depuis le dernier Suivi du plan correctionnel.

➤ **Justification du renvoi direct ou du renvoi par le commissaire :**

Fournissez les renseignements suivants :

- les raisons du renvoi;
- l'article applicable de la LSCMLC;
- des précisions : l'infraction à l'origine de la peine actuelle ne relève pas des annexes ou n'a pas causé un dommage grave à une autre personne; les nouveaux renseignements; ou les circonstances qui ont mené au nouveau calcul de la peine.

➤ **Analyse du dommage grave.**

Analyse des critères

- **Précisez si l'infraction relève de l'annexe I [129(2)a] ou de l'annexe II [129(2)b].**
- Si l'infraction relève de l'annexe I, précisez si elle a causé un « dommage grave » [129(2)a)(i)] ou s'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant [129(2)a)(ii)].

Infraction visée à l'annexe I

Un comportement violent persistant, attesté par divers éléments, en particulier :

- le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral;
- la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement;
- l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui;
- l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions;
- les menaces explicites de recours à la violence;
- le degré de brutalité dans la perpétration des infractions;
- un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui.

Les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, le délinquant risque de commettre une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne.

L'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne.



L'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En conclusion, affirmez qu'il « existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne ». (Ne dites pas que le délinquant commettra probablement une infraction causant la mort, s'il n'a pas commis une telle infraction jusqu'ici. Utilisez le terme « dommage grave » dans la plupart des cas.)

Dans le cas de renvois par le commissaire, reportez-vous aussi au [paragraphe 129\(3\)](#) ou aux alinéas [129\(3\)a](#) ou [129\(3\)b](#), selon le cas.

Infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant

Un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants, attesté par divers éléments, en particulier :

- le nombre d'infractions d'ordre sexuel commises à l'égard d'enfants;
- la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement;
- l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions sexuelles à l'égard des enfants;
- le comportement sexuel du délinquant lors de la perpétration des infractions;
- un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui.

L'existence de renseignements sûrs indiquant que le délinquant a des tendances sexuelles qui le porteront probablement à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

Les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, le délinquant risque de commettre une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

L'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

L'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En conclusion, affirmez qu'il « existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ».

Dans le cas de renvois par le commissaire, reportez-vous aussi au [paragraphe 129\(3\)](#) ou aux alinéas [129\(3\)a](#) ou [129\(3\)b](#), selon le cas.

Infraction visée à l'annexe II

Une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, attestée par divers éléments, en particulier :

- le nombre de condamnations infligées au délinquant en relation avec la drogue;
- la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement;
- les types et quantité de drogue en cause dans la perpétration de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement ou de toute autre infraction antérieure;



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) D
	Page: 6 of/de 6

- l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant est toujours impliqué dans des activités liées à la drogue;
- un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui.

Les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, le délinquant risque de commettre une infraction grave en matière de drogue.

L'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

L'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

En conclusion, affirmez qu'il « existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue ».

Dans le cas de renvois par le commissaire, reportez-vous aussi au [paragraphe 129\(3\)](#) ou aux alinéas [129\(3\)a](#) ou [129\(3\)b](#), selon le cas.

REMARQUE : Une infraction grave en matière de drogue s'entend de toute infraction mentionnée à l'annexe II de la LSCMLC; toutefois, pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une telle infraction, il n'est pas nécessaire de préciser laquelle.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) E
712-2	Page: 1 of/de 1

ANNEX E CONTENT GUIDELINES – ASSESSMENT FOR DECISION FOR DETAINED OFFENDERS WHO RECEIVE AN ADDITIONAL SENTENCE

Purpose of Report:

- Self-explanatory.

Update:

- Details of new conviction and impact on aggregate sentence.

Offender Progress Since Most Recent Detention Review:

- Assessment of whether the circumstances of the new conviction alter the risk factors leading to the decision to impose the current detention order.

Concluding Assessment:

- A concluding assessment indicating whether or not there are still reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm; a sexual offence against a child; or a serious drug offence prior to the expiration of the offender's sentence according to law.

Dissenting Opinion:

Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

Final Recommendation:

Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., destination, special conditions).

ANNEXE E LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION VISANT UN DÉLINQUANT MAINTENU EN INCARCÉRATION ET CONDAMNÉ À UNE PEINE SUPPLÉMENTAIRE

But du rapport

- Se passe d'explications.

Mise à jour

- Description de la nouvelle condamnation et de ses répercussions sur la peine totale.

Progrès du délinquant depuis le dernier examen de son maintien en incarcération

- Évaluation des circonstances entourant la nouvelle condamnation afin de déterminer si elles modifient les facteurs de risque ayant conduit à la décision d'imposer l'ordonnance actuelle de maintien en incarcération.

Conclusion

- Évaluation finale indiquant s'il existe encore des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue.

Opinion dissidente

Indiquez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

Recommandation finale

Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., le lieu de destination, les conditions spéciales).



ANNEX F

CONTENT GUIDELINES – ANNUAL DETENTION REVIEW

Address each criterion specifically:

Integrate pertinent information from psychological or psychiatric assessments, GSIR Score and other actuarial information where appropriate.

Purpose of Report:

- Self-explanatory.

An analytical statement of the major factors which contributed to the decision that there were reasonable grounds to believe that the offender was likely to commit an offence causing death or serious harm to another person; a sexual offence involving a child; or a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

The extent to which these factors have been addressed by the offender since the most recent review, and whether or not there is evidence that the offender has benefited from programming or other interventions that would justify modifying the order:

- Indicate where there has been benefit from intervention and what the benefit was.
- Indicate what progress has been made in relation to expectations outlined in the Correctional Plan and in the NPB's decision.
- Summarize how identified risk factors have been addressed/reduced/not reduced.

If recommending modifying detention order:

- An analysis and evaluation of the community strategies to be employed if the order is modified and the offender is released to the community.
- Summarize how factors requiring ongoing intervention will be addressed in the community.

Special Conditions:

Based on the Community Strategy in the CPPR, provide a conclusion on each of the following criteria:

- It is the least restrictive measure, taking into consideration identified risk factors and the protection of society.
- It is related to the offence cycle and/or contributing dynamic factors.
- Without such a condition the offender is likely to resume his/her involvement in criminal activity; imposing such conditions as considered necessary for the protection of society.

Residence requirement

In addition to the above, address the following criteria that apply specifically to residency:

- The offender is identified as requiring a gradual reintegration into the community following the period of incarceration.
- Accommodation is identified as a need area and a residency condition is a requirement to meet that need.
- Bed space is available in a suitable facility.

Comment on each of the following alternatives to residency and explain why they are not sufficient to manage the risk:

- More frequent reporting to PO, police, volunteers, CBRF staff, etc.
- More frequent community and collateral contacts.
- Curfew at the offender's home (with means to control the curfew).
- Intensive supervision program or team.
- Special conditions.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) F
	Page: 2 of/de 4

A concluding assessment indicating whether or not there are still reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm; a sexual offence against a child; or a serious drug offence prior to the expiration of the offender's sentence according to law.

Dissenting Opinion:

Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

Final Recommendation:

Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., destination, special conditions).



ANNEXE F

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU – RÉEXAMEN ANNUEL DES CAS DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Abordez chacun des critères explicitement.

Incorporez dans le rapport les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques et psychiatriques, le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR et d'autres données actuarielles lorsqu'il y a lieu.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Un exposé analytique des principaux facteurs sur lesquels repose la constatation qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue.

La mesure dans laquelle le délinquant a réduit ces facteurs déterminants depuis le dernier examen de son cas, et la preuve qu'il a tiré profit de programmes ou d'autres interventions, justifiant la modification de l'ordonnance de maintien en incarcération :

- Indiquez les domaines dans lesquels l'intervention a profité au délinquant, et précisez la nature des bienfaits qu'il en a tirés.
- Indiquez les progrès qu'a faits le délinquant par rapport aux attentes formulées dans son Plan correctionnel et dans la décision de la CNLC.
- Résumez les mesures prises pour agir sur les facteurs de risque relevés et précisez si ces facteurs ont été réduits ou non.

Si vous recommandez que l'ordonnance de maintien en incarcération soit modifiée :

- Incluez une analyse et une évaluation des stratégies communautaires qui seront appliquées si l'ordonnance est modifiée et que le délinquant est mis en liberté.
- Résumez les mesures qui seront prises dans la collectivité pour agir sur les facteurs nécessitant une intervention continue.

Conditions spéciales

En vous fondant sur la Stratégie communautaire contenue dans le Suivi du plan correctionnel, tirez une conclusion à l'égard de chacun des critères suivants :

- Il s'agit de la mesure la moins restrictive, compte tenu des facteurs de risque relevés et de la nécessité de protéger de la société.
- La condition est liée au cycle de délinquance du délinquant et/ou aux facteurs dynamiques contributifs.
- Sans une telle condition, le délinquant reprendra probablement ses activités criminelles; l'imposition d'une telle condition est jugée nécessaire pour protéger la société.

Assignation à résidence

En plus des éléments précédents, abordez les critères suivants qui se rapportent à l'assignation à résidence :

- Il est établi que le délinquant a besoin de réintégrer la société graduellement suivant sa période d'incarcération.
- L'hébergement fait partie des besoins relevés chez ce délinquant, et l'assignation à résidence est nécessaire pour combler ce besoin.
- Une place est disponible dans un établissement qui convient.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-2	Date Annex(e) F
	Page: 4 of/de 4

Formulez des observations sur les solutions de rechange suivantes et expliquez pourquoi elles ne sont pas suffisantes pour gérer le risque :

- Exiger que le délinquant se présente plus fréquemment à l'ALC, à la police, à un bénévole, au personnel de l'ERC, etc.
- Communiquer plus fréquemment avec des membres de la collectivité ou des proches qui ont des contacts avec le délinquant.
- Imposer au délinquant une heure de rentrée à la maison (et prévoir un moyen de vérifier s'il respecte la consigne).
- Adopter un programme de surveillance intensive ou par équipe.
- Assortir la libération de conditions spéciales.

En conclusion, indiquez s'il existe encore des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue.

Opinion dissidente

Indiquez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

Recommandation finale

Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., le lieu de destination, les conditions spéciales).